

APPELS A PROJETS

Mixités en prison

Projets à faire parvenir en : 5 exemplaires

Date limite : **Vendredi 17 mai 2019**

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche
(avant 16 heures, prévenir Mme Sophie Sebag au
01 70 22 70 67)

Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice – Millénaire 3
35, rue de la Gare – 75019 Paris

Ou

Envoi postal : (cachet de la poste faisant foi)
Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice – Site Millénaire 3
13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01

mission@gip-recherche-justice.fr
www.gip-recherche-justice.fr

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Il présente des propositions d'orientations de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (rubrique «Présenter un projet») :

- une note rappelant les modalités de soumission des projets,
- une fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée

doivent nécessairement accompagner toute réponse à cet appel à projets.

Nous vous recommandons vivement la lecture du document « modèle de convention »

Présentation de la Mission de recherche Droit et Justice

La Mission de recherche Droit et Justice est un groupement d'intérêt public (GIP) créé à l'initiative conjointe du ministère de la Justice et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), par une convention constitutive approuvée par arrêté du 11 février 1994. Initialement constitués pour une durée de deux ans, les statuts de la Mission ont été régulièrement renouvelés. Le dernier renouvellement, pour une durée de six années, est intervenu par arrêté du 8 février 2018.

Ce statut de groupement d'intérêt public permet la mise en commun de moyens humains, intellectuels et matériels, publics et privés, nécessaires au développement d'une activité scientifique de recherche consistant à la constitution d'un potentiel de recherche mobilisable sur l'ensemble des questions intéressant le droit et la justice, quel que soit le champ disciplinaire concerné.

La Mission a pour objectif général le développement de la recherche dans les domaines du droit et de la justice ainsi que la mobilisation des connaissances ainsi produites, notamment à l'attention des praticiens.

Elle a également vocation à :

- définir, animer, coordonner et évaluer les programmes de recherche sur le droit et la justice
- identifier et soutenir les équipes de recherche qui travaillent dans ces domaines
- favoriser les échanges entre les professionnels du droit et de la justice, les universitaires et les chercheur(e)s sur différents thèmes de recherches
- assurer la veille scientifique et tenir à jour une information permanente sur les recherches intéressant le droit et la justice, ainsi que sur leur état d'avancement
- organiser la valorisation de la recherche notamment auprès des écoles et organismes de formation concernés
- développer la coopération internationale.

→ Pour en savoir plus sur la Mission de recherche Droit et Justice :

<http://www.gip-recherche-justice.fr/>

Téléphone secrétariat : **01 70 22 70 67**

Courriel : **mission@gip-recherche-justice.fr**

Mixités en prison

La Mission de recherche Droit et Justice a soutenu plusieurs recherches consacrées à l'institution carcérale. Outre les propositions qui lui ont spontanément été soumises par des équipes issues du CNRS et d'universités, la Mission a lancé plusieurs appels à projets sur les thématiques suivantes : « les établissements pénitentiaires pour mineurs » (2007), « Le vieillissement et la perte d'autonomie en milieu carcéral » (2011), l'« architecture carcérale » (2013) et « les longues peines » (2017). Conformément à sa programmation scientifique 2019, la Mission souhaite à présent susciter des travaux sur les « mixités en détention ». La notion de « mixités », éminemment plurielle tant la population des personnes détenues est composite (nationalité, origine ethnique, âges, catégorie-socio-professionnelle, genre, type d'infractions, durée des peines, etc.) sera dans un premier temps abordée sous les angles de la mixité femmes/hommes et de la mixité des profils pénaux (type d'infraction, durée de détention, caractéristiques de comportement en détention, etc.).

L'enjeu de cet appel à projet est d'abord de dresser un l'état des lieux des expérimentations de mixité conduites en France et à l'étranger et d'évaluer leurs impacts réels. Il s'agit ensuite d'engager une réflexion prospective sur quelles pourraient être les conditions concrètes de mise en œuvre d'espaces et de temps partiellement ou intégralement mixtes dans les détentions, qui seraient pertinents pour la socialisation des personnes détenues tout en préservant leur sécurité et celle des surveillants pénitentiaires.

- La mixité femmes/hommes

Dans son avis relatif à la situation des femmes privées de liberté⁽¹⁾, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, pointe les discriminations subies par les femmes détenues du fait de leur faible nombre et de l'application du principe de séparation d'avec les détenus hommes : éloignement géographique vis-à-vis de leurs attaches familiales, accès aux soins, au régime de semi-liberté, à la formation et à certaines activités entravé, etc. Elle souligne la situation « d'enclavement » des quartiers de détention réservés aux femmes dans les établissements pénitentiaires accueillant les deux genres. Comme l'article 28 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 le permet à titre dérogatoire, quelques établissements français proposent des activités mixtes, ouvertes tant aux hommes qu'aux femmes détenus : activité parentalité du relais enfants-parents (maison d'arrêt de Nice), activité de chorale et atelier de travail en concession unique (centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan), atelier de slam et enseignement (centre pénitentiaire de Metz). Les établissements pour mineurs de Quiévrechain, de Lavour et du Rhône accueillent des mineurs des deux sexes et peuvent proposer des activités mixtes⁽²⁾. À la maison d'arrêt d'Epinal, la mixité filles/garçons est également expérimentée en détention. La Contrôleure générale préconise une introduction progressive de la mixité lors des temps collectifs de la détention, comme cela se pratique dans les établissements psychiatriques, sous condition de volontariat des personnes détenues.

Un préalable à la recherche souhaitée, pourrait consister en une mise en perspective socio-historique de la séparation femmes-hommes en prison : dans quels contextes s'est-elle imposée, alors qu'elle n'a pas toujours été pratiquée ? Une recherche qualitative interdisciplinaire, étayée par une comparaison internationale pourra ensuite être menée, afin d'analyser l'impact des expériences de mixité sur la détention pour les adultes et les mineurs, tant du point de vue de la vie quotidienne que des pratiques professionnelles, et sur l'insertion-réinsertion des personnes détenues. Une réflexion sur les conditions de leur généralisation pourra être initiée (encadrement, formation des personnels, etc.).

Une attention particulière pourra être portée à la gestion des circulations au sein de l'établissement pénitentiaire (flux des cellules vers les lieux de promenades et ateliers de travail, etc.) et à l'utilisation du bâti (localisation des différents quartiers, espaces d'activités, etc.)⁽³⁾. Des préconisations pourraient être émises quant à l'architecture de futures prisons.

(1) Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Avis du 25 janvier 2016 relatif à la situation des femmes privées de liberté.

(2) L'article R57-9-10 du Code de procédure pénale prévoit la mixité des activités dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM).

(3) Les travaux suivants pourraient être prolongés : Sylvain Ferez, Laurent Solini et Jennifer Yeghicheyan, *Fabriquer la prison. Pour une étude des «spatialités» au sein de cinq prisons belges et françaises*, rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, juillet 2016.

La mixité entre les personnels de surveillance et entre les personnels de surveillance et les détenus (femmes affectées à la surveillance d'un quartier d'hommes⁽⁴⁾, par exemple) pourra être l'un des objets de l'analyse en établissements pénitentiaires pour adultes, comme en établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). Un récent rapport de l'Inspection générale de la justice (IGJ)⁽⁵⁾ a souligné la non-mixité⁽⁶⁾ de la profession de surveillant pénitentiaire au profit des hommes⁽⁷⁾ et celle de la profession de Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation au profit des femmes. Quelles en sont les conséquences ? Quelles préconisations en tirer en termes pratiques (maintien des quotas de femmes au concours de surveillants pénitentiaires, par exemple ?) ? Des comparaisons avec des expériences étrangères (Danemark, Belgique, Espagne, par exemple), mais aussi avec d'autres corps professionnels de sécurité (police⁽⁸⁾, armée) seraient bienvenues.

- La mixité des profils pénaux

La circulaire du 21 février 2012⁽⁹⁾ rappelle la vocation des différents établissements pénitentiaires : maisons d'arrêt pour les courtes peines, les personnes en attente de jugement et les fins de peine ; centres de détention ; maisons centrales ; centres de semi-liberté ; établissements pénitentiaires pour mineurs. Certaines maisons centrales sont spécialisées dans l'accueil des personnes détenues auteurs d'infractions à caractère sexuel (Saint Martin de Ré et Ensisheim). Les détenus présentant des troubles du comportement sont orientés de manière privilégiée vers la maison centrale de Château-Thierry où ils peuvent bénéficier d'un suivi spécifique.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit l'homogénéisation des régimes de détention pour chaque catégorie d'établissements pénitentiaires et la faculté de différenciation des régimes de détention selon le profil de la personne détenue. Les régimes différenciés portent sur deux aspects : la liberté de mouvement accordée à la personne et les conditions de prise en charge. En fonction de son appréciation du comportement d'un détenu, l'administration pénitentiaire peut ainsi l'affecter dans une unité plus ou moins sécurisée. Des critères tels que la personnalité, la santé, la dangerosité et les efforts en matière de réinsertion sociale de la personne détenue (article 89) peuvent intervenir dans la détermination du régime de détention. La question de la dispersion ou du regroupement des détenus terroristes islamistes (TIS) en détention ordinaire ou de leur regroupement dans des unités spécifiques s'est aussi régulièrement posée depuis les attentats de janvier 2015⁽¹⁰⁾. L'article 88 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit la possibilité d'incarcérer à titre exceptionnel les prévenus dans un établissement pour peines, au regard de leur personnalité ou de leur comportement, et d'incarcérer les condamnés en maison d'arrêt, au sein d'un quartier spécifique.

Certains regroupements et séparations des profils pénaux sont motivés par des raisons de sécurité : protection des personnes détenues fragiles, prévention des tentatives d'évasion, des agressions entre co-détenus et contre les personnels pénitentiaires, limitation du prosélytisme. D'autres sont justifiés dans une optique de réinsertion : régimes de sécurité allégés, quartiers de semi-liberté, de préparation à la sortie. D'autres interviennent *de facto* au gré des contraintes de gestion de la détention par les chefs d'établissements. Quelles conséquences ces regroupements et séparations formels ou informels ont-ils sur la situation des personnes détenues et leur accès aux différentes activités possibles en détention : pratiques sportives, formation, travail, promenade, parler, soins, etc. ? Quels sont leurs impacts réels sur la sécurité et la réinsertion ? Là encore, l'organisation du bâti pour la différenciation des régimes de détention pourra être questionnée. Quelles dispositions et choix architecturaux pourraient être préconisés pour les détentions les plus sécurisées et les moins contraignantes ?

(4) Guillaume Malochet. « Des femmes dans la maison des hommes. L'exemple des surveillantes de prison », *Travail, genre et sociétés*, vol. n° 17, no. 1, 2007, pp. 105-121 ; Anne-Christine Le Gendre, *Femmes surveillantes – Hommes détenus*, L'Harmattan, mai 2017.

(5) Rapport « La Féminisation des métiers du Ministère de la Justice », Inspection générale de la justice, octobre 2017 n° 041-17.

(6) Un métier est reconnu comme mixte lorsque aucun des deux sexes n'y est représenté à plus de 60 %.

(7) Guillaume Malochet, op.cit.

(8) Geneviève Pruvost, « Des femmes dans « un métier d'homme » (de la Brigade des mineurs à la Police nationale, 1935-1983) », *Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 3ème trimestre 2001, n°45, p. 89-109 ; « Les effets de la mixité du corps policier sur l'exercice de la violence légale », *Alternative non violente*, printemps 2001, n°118, p. 27-33.

(9) Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues.

(10) L'Administration pénitentiaire a opté pour qu'un nombre limité d'entre eux soient regroupés dans des quartiers spécifiques (QER), à des fins d'évaluation, avant d'être dispersés en détention ordinaire ou dans des unités spécialisés, cf. Gilles Chantraine, *Enquête sociologique sur les « quartiers d'évaluation de la radicalisation » dans les prisons françaises*, rapport de recherche pour la Direction de l'administration pénitentiaire, avril 2018.

Attentes

En réponse à cet appel à projets, la Mission de recherche Droit et Justice attend une réflexion prospective couplée avec une démarche empirique, une évaluation des initiatives actuelles, en France et à l'étranger, mais aussi des recommandations visant à renforcer l'égalité des droits des personnes détenues et leur accès aux différentes activités (travail, formation, ateliers socio-culturels, etc.) et services (soins, parloirs familiaux, etc.) possibles en prison. La Mission de recherche Droit et Justice finance des recherches collectives pluridisciplinaires, portées par des équipes de chercheurs issus du CNRS et/ou des universités. Elle privilégie les approches de droit comparé et de droit international. Dans le cadre de cet appel à projets, des disciplines telles que l'histoire, la sociologie, la psychologie et l'ethnologie pourraient être mobilisées. Les projets présentés en réponse à l'appel peuvent couvrir les deux axes mentionnés ou seulement l'un d'entre eux.